



PV 423 DU JEUDI 28 FEVRIER 2019

COMMISSION D'APPEL

Tél 04 72 76 01 16
appel@lyon-rhone.fff.fr

➔ INFORMATIONS

ABSENCES A AUDITION : Un nombre de plus en plus important de dirigeants, joueurs ou corps arbitral convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont soit non fournis soit peu crédibles. Pour tout absent à audition et qui n'aura pas fourni des attestations d'indisponibilité, soit de l'employeur, soit médicales, le club se verra amendé de la somme prévue, soit 60 €.

APRES AUDITIONS : Dans un souci d'information, la Commission d'Appel pourra, suivant les cas, dans la rubrique « Décisions » du P.V. du District ou de Footclubs, informer les clubs de ses décisions.

Ces décisions ne seront pas susceptibles d'appel tant que les délibérés ne seront pas parus sous forme de notification par voie de P.V. du District ou sur Footclubs.

Pour des raisons administratives, les demandes d'appel effectuées par mail doivent être envoyées à l'adresse du District du Rhône (district@lyon-rhone.fff.fr).

➔ AFFAIRE DISCIPLINAIRE - CONVOCATION

Appel du 24 Février 2019

DOSSIER N° AD 10

APPEL DU CLUB U.S. MILLERY VOURLES ET DU COMITÉ DIRECTEUR CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

DATE DE PUBLICATION : 21 Février 2019 - P.V. N° 422

DATE DU MATCH : 02/02/2019 - MATCH N° : 20461281

CATÉGORIE : U17 - D1 - POULE UNIQUE

CLUBS : LYON CROIX ROUSSE F. 1 (516402) / U.S. MILLERY VOURLES 1 (549484)

MOTIF : Contestation de la décision de 1^{ère} instance - Sanction sur un éducateur

La Commission d'Appel Disciplinaire convoque :

Le Lundi 11 Mars 2019 à 19H00 au siège du District de Lyon et du Rhône

M. l'Arbitre Officiel de la rencontre : Maxence AMGHAR - mineur accompagné de son représentant légal ou d'une personne dûment habilitée

Mme l'Arbitre Assistant : Sorin KHAIRDINE (Lyon Croix Rousse F.)

M. l'Arbitre Assistant : Jerome GELU (U.s. Millery Vourles)

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB LYON CROIX ROUSSE F.

M. le Président : Mohamed BOULEKROUME ou son représentant

M. le Dirigeant : Sofiane ZERROUKI (délégué)

M. l'Éducateur : Thomas CHENARD

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB U.S. MILLERY VOURLES

M. le Président : Patrick SAUCILLON ou son représentant

M. l'Éducateur : Brice CHARVIN

Munis de leurs licences ou pièces d'identité

Un membre de la Commission de Discipline

Nous vous précisons que la présente convocation vous est adressée en conformité des prescriptions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F. notamment de l'article 5.4.2.



PV 423 DU JEUDI 28 FEVRIER 2019

En application des dispositions de l'article 5.2.1 dudit Règlement Disciplinaire, vous avez l'obligation d'en informer les licenciés convoqués (ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé est mineur).

Il vous est loisible d'être présent à cette audition, muni de votre licence F.F.F., accompagné éventuellement du conseil de votre choix. A défaut, vous pouvez vous faire représenter par la personne de votre choix, dûment mandatée, ou produire vos observations écrites.

En cas d'indisponibilité, nous vous remercions de bien vouloir prévenir, dans les meilleurs délais, le secrétariat de la Commission d'Appel (appel-rhone@lyon-rhone.fff.fr).

Pour toute personne convoquée et absente à l'audition, il devra être produit un justificatif officiel avant sanction financière (60€).

Nous vous informons également que :

Vous disposez de la faculté de citer les personnes dont vous souhaiteriez la convocation et ce, au plus tard 48 heures avant l'audition, étant entendu que le Président de la Commission se réserve le droit de refuser les demandes qui lui paraîtraient abusives.

Vous avez la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble du dossier au siège du District de Lyon et du Rhône.

Les éventuelles sanctions prononcées seront consultables pour les Clubs, sur Footclubs, et pour les licenciés, sur leur espace personnel « Mon compte F.F.F. » (code d'activation communiqué par courriel ou sur le volet détachable de leur licence).

En vertu de l'article 5.4.1 et 5.4.4 du Règlement Disciplinaire, l'appel formulé au nom du Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône donne compétence à la Commission d'Appel Disciplinaire pour, le cas échéant, aggraver les sanctions infligées et/ou retenir la responsabilité disciplinaire de votre Club et de ses licenciés impliqués, même si ceux-ci n'ont pas été sanctionnés en première instance.

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 5.4.6 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., seront imputés au club appelant dont la responsabilité est reconnue, même partiellement :

Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile.

Les frais inhérents à la procédure d'appel.

**Le Vice-Président
C. NOVENT**

**Le Secrétaire
D. HAMON**

AFFAIRE DISCIPLINAIRE - NOTIFICATION

Réunion du 25 Février 2019

Présents :

M. Arsène MEYER - Président
M. Christian NOVENT - Vice-Président
M. Didier HAMON - Secrétaire
M. Serge GOURDAIN - Comité Directeur
M. Ivan BLANC, M. Guillaume LIONNET - Membres

DOSSIER N° AD 9

APPEL DU CLUB FOOTBALL CLUB REUSSITE ET DU COMITÉ DIRECTEUR CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

DATE DE PUBLICATION : 31 Janvier 2019 - P.V. N° 419

DATE DU MATCH : 19/01/2019 - MATCH N° : 20932240

CATÉGORIE : SÉNIORS - D5 - POULE E

CLUBS : A.S. DES BUERS VILLEURBANNE 2 (520835) / FOOTBALL CLUB REUSSITE 1 (554102)

MOTIF : Contestation de la décision de 1^{ère} instance - Sanction sur un joueur

Voir notification dans Footclubs



PV 423 DU JEUDI 28 FEVRIER 2019

➡ AFFAIRE DISCIPLINAIRE - ABSENCE

Réunion du 04 Février 2019

DOSSIER N° AD 8

APPEL DU CLUB ENT.S. CHARLY F. ET DU COMITÉ DIRECTEUR CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

DATE DE PUBLICATION : 10 Janvier 2019 - P.V. N° 416

DATE DU MATCH : 23/12/2018 - MATCH N° : 21162112

CATÉGORIE : SÉNIORS - COUPE LYON MÉTROPOLE

CLUBS : F.C. GERLAND LYON 1 (533109) / ENT.S. CHARLY F. 1 (504416)

MOTIF : Contestation de la décision de 1^{ère} instance - Sanction sur un joueur

Le Club F.C. GERLAND LYON est amendé de la somme de 180 € (Cent-quatre-vingts Euros) pour absence à audition (justificatif non fourni dans les délais) de :

M. Stephan SATARIAN

M. Yacine FEKRANE

M. Sophien REZGUI

Copie : Trésorier du District de Lyon et du Rhône

Le Président
A. MEYER

Le Secrétaire
D. HAMON